



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par  
la commune de Lierville,  
sur la modification du plan local d'urbanisme  
de la commune de Lierville (60)**

n°GARANCE 2024-7948

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le onze juin 2024, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Lierville, le 11 avril 2024 relatif à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Lierville (60).

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification du plan local d'urbanisme vise à modifier les règlements écrit et graphique

2. la modification consiste à ajuster :

- l'article 11 avec un renvoi à la charte architecturale du Vexin-Thelle pour toutes les zones du PLU, et les dispositions concernant la réglementation des toitures des zones UA, UB, UD IAUh et A et des clôtures des zones UA, UB, UD et IAUh ;
- l'article 15 et les règles d'implantation des installations visant à des économies d'énergie (pompe à chaleur) dans les zones UA, UB, UD et IAUh ;
- l'emplacement réservé n°1 situé au rond-point de Branchu et supprimer l'emplacement réservé n°4 destiné l'aménagement d'une liaison entre les deux zones IAUh ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur du centre bourg.

3. Il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Lierville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modification

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 11 juin 2024

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son Président



Philippe GRATADOUR